

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AURIS EN OISANS  
SEANCE DU 09 JUIN 2023**

Approbation du CM du 05 avril 2023

Début de séance : 18h00

Conseillers en exercice : 9/ Présents : 8/ Votants : 9

Date de la convocation : 05 JUIN 2023

L'An deux mille vingt-trois et le neuf du mois de juin, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de AURIS EN OISANS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la Présidence de Monsieur MOIROUX Yves, Maire de AURIS EN OISANS.

Etaient présents : Mr MOIROUX Yves, Maire ; Mr PORTE Didier, Mr VEYRAT Jean-Michel, Mr CHUZEL Emeric, Mme RIBOT Denise, Mr TAPIA Jean-Paul, Guillaume PRIBISE

Etaient absents excusés : Mr VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis ;

Pouvoirs : Mr VIEUX-ROCHAZ Jean-Louis donne pouvoir à MOIROUX Yves

Secrétaire : Didier PORTE

**N° 2023 – 27**

**ELECTION DU DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL ET SES SUPPLEANTS  
POUR LES ELECTIONS SENATORIALES**

Vu le décret n°2023-257 du 06/04/2023 portant convocation des collègues électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR IOMA2308397J portant désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Monsieur le Maire rappelle que l'objet de la séance est l'élection de 1 délégué et de ses 3 suppléants en vu des élections sénatoriales qui se dérouleront le 24 septembre prochain en préfecture. Les élections se dérouleront au vote à bulletin secret au scrutin majoritaire à 2 tours. Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue, soit 5 voix.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé des 2 conseillers les plus âgés et des 2 conseillers les plus jeunes présents au moment de l'ouverture du scrutin. Il s'agit de Mme RIBOT Denise, Mr VEYRAT Jean-Michel, Mr CHUZEL Emeric, Mr PRIBISE Guillaume. La présidence du bureau de vote est assurée par ses soins.

**ELECTION DU DELEGUE**

Les candidatures enregistrées sont : Mr POUCHOT-ROUGE-BOULIN Dominique

Il est procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne :.....9.....
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :.....0.....
- Nombre de suffrages exprimés :.....9.....

Les candidats ont obtenu :

- Mr POUCHOT-ROUGE-BOULIN Dominique : .....9..... voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Mr POUCHOT-ROUGE-BOULIN Dominique est proclamé délégué du conseil municipal pour les élections sénatoriales.

**ELECTION DES 3 SUPPLEANTS**

1<sup>er</sup> tour de l'élection des suppléant

Les candidatures enregistrées sont :

- Mr VIEUX ROCHAZ Jean-Louis
- Mr CHUZEL Emeric
- Mr PRIBISE Guillaume

Il est procédé aux votes. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne :.....9.....
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :.....0.....
- Nombre de suffrages exprimés :.....9.....

Les candidats ont obtenu :

- Mr VIEUX ROCHAZ Jean-Louis : 9 voix
- Mr CHUZEL Emeric : 9 voix
- Mr PRIBISE Guillaume : 9 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, il n'est pas nécessaire de procéder à un 2eme tour de vote.

Proclamation de l'élection des suppléants :

Monsieur le Maire explique que l'ordre des suppléants est déterminé successivement par ancienneté de l'élection, puis par le nombre de suffrage, puis par l'âge – le plus âgé étant élu.

Le tableau des suppléants est donc fixé tel que suit :

1. Mr VIEUX ROCHAZ Jean-Louis
2. Mr CHUZEL Emeric
3. Mr PRIBISE Guillaume

Mr le Maire proclame les résultats définitifs, qui seront immédiatement affichés sur la porte de la mairie et transmis en préfecture.

**N°2023-28**

**REGIE MUNICIPALE CLUB ENFANT - TARIFS SAISON D'ETE**

Le Maire propose à l'Assemblée de voter les tarifs des prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes valables pour les saisons estivales, comme détaillés en annexes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE:**

- **APPROUVE** le tableau des tarifs « saison d'été » concernant les prestations de la régie municipale du Club enfants les Marmottes annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**COMMUNE D'AURIS EN OISANS**

**TARIFS ÉTÉ CLUB ENFANT LES MARMOTTES**

**ANNEXE A LA DCM N° 2023-28 DU 09/06/2023**

	<b>Prestations Marmottes</b>	<b>Tarifs été</b>
<b>Tarifs Vacanciers</b>	Supplément garderie 12h-14h	12 €
	1/2 journée	16 €
	Journée 6h	24 €
	Journée 8h	28 €
	Journée spéciale	54 €
	Carte semaine 4-5 ans	76 €
	Carte semaine 6-11 ans	102 €
	Carte semaine 12-17 ans	128 €
<b>Tarifs Auris</b>	12h-14h	6 €
	1/2 journée	8 €
	Journée 6h	12 €
	Journée 8h	14 €
	Journée spéciale	27 €

	Carte semaine 4-5 ans	38 €
	Carte semaine 6-11 ans	51 €
	Carte semaine 12-17 ans	64 €

La 6eme carte pour une même famille est gratuite

Les enfants domiciliés à Auris ou dont les parents travaillent à Auris bénéficient des tarifs Auris

Les enfants des salariés avec un contrat de travail sur Auris aussi  
La carte semaine 4-5 ans équivaut à 4 journées de 6h et 1 journée de 8h

La carte semaine 6-11 ans équivaut à 4 journées de 6h et 1 journée spéciale

La carte semaine 12-17 ans équivaut à 3 journées de 6h et 2 journées spéciales

**N°2023-29**

**REGIE ANIMATIONS ET ACTIVITES DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE  
TARIFS DE LA SAISON ESTIVALE**

Le Maire propose à l'Assemblée de voter les tarifs des prestations de la régie municipale « Animations/activités » du bureau d'information touristique, valables à partir de la saison d'été 2023, comme détaillés en annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** le tableau des tarifs saison d'été concernant les prestations de la régie municipale « Animations/activités » du bureau d'information touristique annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**MAIRIE D'AURIS EN OISANS - CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023  
DCM 2023 - 29 VOTE DES TARIFS SAISON D'ETE**

<b>TARIFS DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS</b>	<b>TARIFS ETE</b>
<b>VTT</b>	
DECOUVERTE VTT DESCENTE 3h-1/2 journée adulte	<b>15,00 €</b>
DECOUVERTE VTT DESCENTE 3h enfant à partir de 10 jusqu'à 12 ans	<b>10,00 €</b>
<b>MONTAGNE</b>	
SORTIE MONTAGNE (journée) adulte (sans transport)	<b>20,00 €</b>
SORTIE MONTAGNE (journée) adulte (transport inclus)	<b>25,00 €</b>
SORTIE MONTAGNE (1/2 journée) adulte	<b>16,00 €</b>
SORTIE MONTAGNE (journée) enfant 8 à -12 ans (transport inclus)	<b>17,00 €</b>
SORTIE MONTAGNE (journée) enfant 8 à -12 ans (transport non inclus)	<b>12,00 €</b>
SORTIE MONTAGNE (1/2 journée) enfant 8 à -12 ans	<b>10,00 €</b>
BALADE GOURMANDE ADULTE	<b>33,00 €</b>
BALADE GOURMANDE ENFANT 8 à -12 ans	<b>28,00 €</b>
DECOUVERTE DES ACTIVITES (dimanche après midi) à partir de 4 ans	<b>5,00 €</b>
<b>ANES</b>	
BALADE ACCOMPAGNEE 30 MINUTES à partir de 4 ans	<b>8,00 €</b>

<b>TIR A L'ARC</b>	
SÉANCE TIR à L'ARC ADULTE 1H	<b>15,00 €</b>
SÉANCE TIR à L'ARC ENFANT 1h (8/-12 ans)	<b>11,00 €</b>
SÉANCE TIR à L'ARC ENFANT 1/2 heure (6/-8ans) du lundi au jeudi de 9h30 à 10h30	<b>11,00 €</b>
TIR A L'ARC (forfait 1 semaine avec concours) du lundi au vendredi	<b>60,00 €</b>
TIR A L'ARC (archers munis de tout leur matériel) du lundi au vendredi avec concours	<b>35,00 €</b>
CONCOURS TIR A L'ARC	<b>7,00 €</b>
<b>MINI GOLF</b>	
PARCOURS MINGOLF ADULTE + 12 ANS	<b>5,00 €</b>
PARCOURS MINIGOLF ENFANT DE 5 à -12 ANS	<b>3,00 €</b>
<b>TUBBY</b>	
1 TOUR	<b>1,00 €</b>
5 TOURS	<b>4,00 €</b>
<b>PISCINE</b>	
30mn JACUZZI (à partir de 18 ans)	<b>4,00 €</b>
ENTREE DEMI-JOURNEE ADULTE - 3H45 (MATIN OU APRES-MIDI)	<b>5,00 €</b>
ENTREE DEMI JOURNEE ENFANT 4 à -12 ans - 3H45 (MATIN OU APRES-MIDI)	<b>4,00 €</b>
CARNET DE 10 ENTREES ADULTE MATIN OU APRES MIDI (non nominatif)	<b>40,00 €</b>
CARNET DE 10 ENTREES ENFANT MATIN OU APRES MIDI (non nominatif) 4 à -12 ans	<b>30,00 €</b>
PISCINE SAISONNIER SAISON ÉTÉ	<b>30,00 €</b>
PISCINE PROPRIETAIRE SAISON ÉTÉ	<b>55,00 €</b>
COURS AQUAGYM	<b>6,00 €</b>
2 COURS AQUAGYM sur la même semaine	<b>10,00 €</b>
CARTE COURS AQUAGYM 12 SEANCES + (2 OFFERTES)	<b>45,00 €</b>
CARTE COURS AQUAGYM 6 SEANCES + (1 OFFERTE)	<b>25,00 €</b>
LOCATION TRANSAT (journée)	<b>3,00 €</b>
<b>CINEMA</b>	
SÉANCE CINÉMA ADULTE	<b>6,00 €</b>
SÉANCE CINÉMA ENFANT 5 à -12 ans	<b>5,00 €</b>
<b>PHOTOCOPIES</b>	
IMPRESSIONS N/B	<b>0,10 €</b>
IMPRESSIONS COULEURS	<b>0,20 €</b>
PHOTOCOPIES N / B	<b>0,30 €</b>
PHOTOCOPIES COULEURS	<b>0,50 €</b>
<b>BOISSONS</b>	
BOUTEILLE EAU (50 cl)	<b>2,50 €</b>
BOISSONS GAZEUSE 33CL et SOFT	<b>2,00 €</b>
BIERE (25cl)	<b>2,50 €</b>
BIERE (50cl)	<b>5,00 €</b>
CHAMPAGNE BOUTEILLE	<b>30,00 €</b>
ChAMPAGNE (COUPE)	<b>6,00 €</b>
<b>GLACES</b>	
Glaces 1	<b>3,50 €</b>
Glaces 2	<b>3,00 €</b>
Glaces 3	<b>2,50 €</b>

Glaces 4	2,00 €
Glaces 5	1,00 €
<b>DIVERS</b>	
PANIER GARNI	1,00 €
CONCOURS PÉTANQUE "DOUBLETTE"	10,00 €
OBP (carte + topo) à l'unité	6,00 €
LIVRE (L'OISANS COLLECTION REGARD) Laurent CHAIX	15,00 €
TICKET JOURNEE VTT TM des Sûres - SATA	8,50 €
TICKET PASSAGE PIETON (1 Aller/Retour) TM des Sûres - SATA	5,00 €

**N° 2023 - 30**

**REGIE MAIRIE-ANIMATIONS : ACTUALISATION DES TARIFS**

Vu la délibération n° 2020.42 du 21 septembre 2020 instaurant la régie de recettes et d'avance « Mairie-Animations » à partir du 30/09/2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°1 du 10/12/2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2 du 03/10/2022 ;

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le tableau des tarifs actualisés de la régie, annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le tableau des tarifs annexés à la présente délibération.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**TARIFS DES PRESTATIONS**

<b>LOCATION DE MEUBLES</b>	<b>TARIFS</b>
CAUTION meublé	200,00 €
CAUTION SALLE HORS SAC OU SALLE DES ECRINS	300,00 €
Loyer mensuel appartement ou 1 chambre station (hors charges)	160,00 €
Loyer mensuel appartement station (hors charges) - employé communal en colocation	90,00 €
Loyer mensuel 1 chambre à la Cure (hors charges)	130,00 €
Loyer mensuel appartement station (hors charges) - employé hors contrat de travail	210,00 €
Loyer mensuel appartement station à des prestataires extérieurs, ouvriers... *	450,00 €
Forfait charges mensuelles (eau + électricité) par logement	60,00 €
Forfait ménage fin de location	50,00 €
1 Heure supplémentaire de ménage	20,00 €
<i>*La mairie se réserve le droit de modifier librement les loyers en fonction de la négociation avec les partenaires</i>	
<b>AIRE DE CAMPING CAR</b>	
Commission sur réservation sur site	28% des recettes HT
Commission sur réservation en ligne	72% des recettes HT
<b>DIVERS</b>	
photocopie couleur ou noir et blanc	0,30 €

<b>VOTE DES TARIFS AIRE DE CAMPING-CAR</b>
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020.51 datée du 21/09/2020 autorisant la signature de la convention de prestation de services n° AS20200490D avec Aire services

Vu l'avenant n°01 signé le 25/04/2023

Mr le Maire expose à l'Assemblée :

La mairie a signé en 2020 une convention de prestation de service avec la société Aire services pour la gestion de l'aire de camping-car. L'avenant n°01 vient modifier le mode d'encaissement des recettes.

Les recettes ne seront plus encaissées par la régie n°651007 de la Mairie mais seront directement encaissées par la société Aire services.

Les conditions financières prévues dans la convention ne changent pas. Les tarifs de l'aire de camping-car seront toujours décidés par la Mairie en dehors de la régie municipale.

Le maire propose de valider les tarifs de l'aire de camping-car détaillés dans l'annexe ci jointe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** les tarifs annexés à la présente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

<b>Annexe DCM 2023-31 Tarifs - AIRE DE CAMPING CAR *</b>	
<b>PERIODE SAISON: du 01/12 au 31/03 et du 01/06 au 31/08</b>	
Forfait étape 24 heures SAISON avec 10mn d'eau comprise	9,52 €
option electricité 24 heures SAISON	4,20 €
Forfait vacanciers 7 nuitées ( au lieu de 66,64€ pour 7 nuitées)	52,50 €
<b>PERIODE HORS SAISON: du 01/04 au 31/05 et du 01/09 au 30/11</b>	
Forfait étape 24 heures HORS SAISON avec 10mn d'eau comprise	7,82 €
option electricité 24 heures HORS SAISON	3,40 €
<b>TARIFS ANNUELS</b>	
option eau supplémentaire	2,00 €
Forfait de 2 heures de stationnement	4,50 €
option 1 heure d'électricité	2,00 €
Taxe de séjour par adulte et par jour ( reversée à la CCO)	0,66 €
Forfait 7 nuitées travailleur muni d'un contrat sur Auris (sans eau ni electricité)	15,00 €
Forfait 30 jours travailleur muni d'un contrat sur Auris (sans eau ni electricité)	60,00 €

\* encaissement direct des recettes par le gestionnaire Aire services depuis le 26/04/2023.

La régie n°651007 de la Mairie encaisse uniquement la commission sur vente

<b>PARTICIPATION 2023 AUX SORTIES DU CCAS</b>
---

Le Maire présente au conseil municipal les sorties organisées par le CCAS pour l'année 2023.

- Le voyage des seniors offert aux personnes de plus de 65 ans (remplissant les conditions). Les places restantes disponibles sont proposées aux personnes de moins de 65 ans.

- La sortie « famille » offerte aux enfants scolarisés à l'école d'Auris et/ou habitants permanents d'Auris âgés de moins de 18 ans. La sortie est ouverte aux parents accompagnateurs et à d'autres participants dans la limite des places disponibles.

Mr le Maire propose de voter les tarifs tels que suit :

**Pour le voyage des seniors** : Cinquante euros (50€) pour les non ayant-droit, ce qui correspond aux frais réels (repas+ sortie).

**Pour la sortie des familles:**

- Douze euros (12€) par parent accompagnant de l'enfant ;
- Vingt-quatre euros et cinquante centimes (24.50€) par participant autre que le ou les parent(s) de l'enfant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** les conditions et les tarifs détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Mr Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne organisation de ses sorties.

**N°2023-33**

### **SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES 2023 AUX ASSOCIATIONS**

La commune d'Auris apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la commune, etc....

Pour l'exercice 2023, Mr le Maire présente les dernières demandes de subventions d'associations au conseil municipal.

Après délibération le conseil municipal décide que deux nouvelles associations vont bénéficier de subventions, pour un total de deux cents euros (200.00 €), détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :**

**APPROUVE** le tableau des subventions complémentaires aux associations pour l'année 2023 ;

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires.

<b>ASSOCIATION</b>	<b>SUBVENTION 2022</b>	<b>SUBVENTION 2023</b>
<b>Subventions de fonctionnement (6574)</b>		
POILUS DE L OISANS - Refuge pour chats et chiens errants en Oisans/ stérilisation	100,00 €	100,00 €
POLYFEMNA Chœur de femmes en Oisans	100,00 €	100,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>200,00 €</b>	<b>200,00 €</b>

**N°2023-34**

### **HOMOLOGATION DES TARIFS DES REMONTEES MECANIQUES SAISON HIVER 2023-24**

Vu la convention délégation de service public signée avec la SATA en date du 24 novembre 2004 concernant l'exploitation du domaine skiable et des remontées mécaniques du domaine d'Auris en Oisans ;

Monsieur Le Maire présente à l'Assemblée le courrier de la SATA concernant les tarifs des remontées mécaniques, et proposant de voter les tarifs pour la saison hivernale 2023-2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le vote du tableau, ci annexé, des tarifs des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2023-2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

<b>TARIFS AURIS-en-OISANS</b>			
<b>La GARDE-en-OISANS</b>			
<i>Date de saison du 09 décembre 2023* au 14 avril 2024</i>			
<i>(*) 09/12/2023 sous réserve d'un engagement d'ouverture des commerces et des hébergements/résidences</i>			
<i>Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont soumis à la TVA, TVA valorisée au 1er janvier de l'année en cours</i>			
<b>FORFAIT JOURNEE*</b>	2022/2023	2023-2024	
		22/23	23/24
	AFFICHE	AFFICHE	Augmentation en €
Adulte 13/64 ans	38,50 €	41,00 €	2,50 €
Junior / Senior (5-12 ans / 65-71 ans)	33,50 €	36,00 €	2,50 €
Etudiant jusqu'à 25 ans	34,50 €	37,00 €	2,50 €
Matin avant 12h30 ou Après midi à partir de 12h30	33,50 €	36,00 €	2,50 €
Première glisse (TK Col, TS Sures, TK Forêt, TK Piégut, Tapis Bauchet)	26,00 €	28,00 €	2,00 €
Tapis Bambins	Gratuit	Gratuit	
<b>FORFAIT SEJOUR ADULTE 13/64 ans*</b>	22/23	23/24	Augmentation en €
	AFFICHE	AFFICHE	
2 JOURS	71,50 €	76,50 €	5,00 €
3 JOURS	107,00 €	114,50 €	7,50 €
4 JOURS	140,00 €	150,00 €	10,00 €
5 JOURS	172,00 €	184,00 €	12,00 €
6 JOURS	188,50 €	200,00 €	11,50 €
7 JOURS	220,00 €	233,00 €	13,00 €
JOURNEE SUPPLEMENTAIRE APRES 7 JOURS	27,50 €	29,00 €	1,50 €
<b>FORFAIT SEJOUR 5/12 ans - SENIORS 65/71 ans*</b>	22/23	23/24	Augmentation en €
	AFFICHE	AFFICHE	
2 JOURS	54,50 €	58,50 €	4,00 €
3 JOURS	81,50 €	87,00 €	5,50 €
4 JOURS	106,00 €	113,50 €	7,50 €
5 JOURS	132,50 €	142,00 €	9,50 €
6 JOURS	153,50 €	162,50 €	9,00 €
7 JOURS	177,00 €	187,50 €	10,50 €
JOURNEE SUPPLEMENTAIRE APRES 7 JOURS	21,50 €	23,00 €	1,50 €
<b>OFFRE FAMILLE sur Auris-en-Oisans.com</b>	22/23	23/24	Augmentation en €
<i>[Exclusivité WEB - Réservation au plus tard 3 jours avant la date du premier jour de ski]</i>	AFFICHE	AFFICHE	
PACK FAMILLE AURIS 4 personnes ( minimum 4 personnes avec 2 adultes maximum) / forfait 6 jours	614,00 €	650,00 €	36,00 €
FORFAIT 6 jours supplémentaire ( enfant de moins de 23 ans)	153,50 €	162,50 €	9,00 €
Supplément pour changement VALIDITE Forfait AURIS pour GRAND DOMAINE ( autorisé dans un délai de 48h)	76,50 €	81,50 €	5,00 €
<b>EXTENSION VERS GRAND DOMAINE dès 2 jours Auris En Oisans jusqu'au SAISON</b>	22/23	23/24	Augmentation en €
	AFFICHE	AFFICHE	
Extension JOURNEE ALPE D'HUIEZ GRAND DOMAINE SKI sur FORFAIT Auris en Oisans - Tarif Adultes	31,00 €	33,00 €	2,00 €
Extension JOURNEE ALPE D'HUIEZ GRAND DOMAINE SKI sur FORFAIT Auris en Oisans - Tarif Enfants/Séniors	27,00 €	28,50 €	1,50 €
<b>FORFAITS SAISON** Validité 09 décembre 2023 au 14 avril 2024</b>	22/23	23/24	Augmentation en €
	AFFICHE	AFFICHE	
Adulte 13/64 ans jusqu'au 15 novembre 2023	438,50 €	465,00 €	26,50 €
Adulte 13/64 ans à partir du 16 novembre 2023	588,00 €	623,50 €	35,50 €
Junior 5/12 ans / sénior 65/71 ans jusqu'au 15 novembre 2023	340,50 €	361,00 €	20,50 €
Junior 5/12 ans / sénior 65/71 ans à partir du 16 novembre 2023	449,50 €	476,50 €	27,00 €
<b>PIETONS SECTEURS AURIS</b>	22/23	23/24	Augmentation en €
	AFFICHE	AFFICHE	
Piéton Alpe/Auris 1 jour + TAPIS BAUCHET	10,00 €	10,50 €	0,50 €
Piéton Alpe/Auris 6 jours + TAPIS BAUCHET	44,50 €	47,00 €	2,50 €
Piéton A/R Auris Express+houvet (resto Hermine) + Bauchet	7,00 €	7,50 €	0,50 €
Piéton TAPIS BAUCHET 1 jour illimité	Gratuit	Gratuit	

*Possibilité de rechargement forfaits sur présentation support en caisse ou sur internet.*

*Gratuité pour les enfants de moins de 5 ans et réductions (-13ans, 65/71 ans et plus de 72 ans) applicables sur les forfaits SEJOUR\*, JOURNEE\* ou SAISON\*\**

*\*JOURNEE / SEJOUR : Date anniversaire au moment de la date du 1er jour de ski pour application GRATUITE ou REDUCTION*

*\*\*SAISON : Date anniversaire au plus tard le 08 décembre 2023 pour application GRATUITE ou REDUCTION*

**N°2023-35**

**CONVENTION D'ASSISTANCE 2022-2024 AVEC LE SERVICE RTM SERE  
SUIVI DES OUVRAGES PARAVALANCHES MONTAGNE DE L'HOMME ET LES SURES**

VU le Code Forestier et notamment les articles L 121-4 et R 121-6 ;  
Monsieur le Maire présente :

La commune de Auris en Oisans confie à l'ONF/service RTM de l'Isère une mission d'assistance technique concernant le suivi des ouvrages paravalanches, des banquettes, reboisements suivants: Montagne de l'Homme (secteurs Bauchères, Orgières et Les côtes) et les Sures. Cette mission d'assistance technique est étendue à l'appui pour la réalisation des travaux d'entretien sur les mêmes ouvrages et boisements.

La rémunération allouée à l'ONF pour l'exécution de la présente convention est fixée annuellement sur la base du prix global et forfaitaire suivant:

- visite annuelle : **1700 € H.T.**

- assistance technique en cas de réalisation de travaux d'entretien en génie biologique : **1000€ H.T.**

Monsieur Le Maire propose de valider la présente convention d'assistance 2022-2024 avec le service RTM Isère.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** la convention d'assistance 2022-2024 avec l'ONF annexée à la présente ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

### **CONVENTION D'ASSISTANCE 2022 - 2024**

#### **Suivi des ouvrages paravalanches, des banquettes, et reboisement Commune de AURIS en OISANS - Service Départemental RTM ISERE**

**ENTRE :**

La commune de Auris en Oisans, domiciliée en mairie, 38 142 Auris en Oisans, représentée par son Maire M. Yves MOIROUX

d'une part,

**ET**

l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est situé, 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS Cédex 12, représenté par M. Pierre Verry Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère, Hôtel des Administrations, 9 Quai Créqui 38026 Grenoble Cédex  
Inscrit à l'I.N.S.E.E. sous le n° 662 043 113 019 41

d'autre part.

VU le Code Forestier et notamment les articles L 121-4 et R 121-6  
Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Auris en Oisans confie à l'ONF/service RTM de l'Isère une mission d'assistance technique concernant le suivi des ouvrages paravalanches, des banquettes, reboisements suivants : Montagne de l'Homme (secteurs Bauchères, Orgières et Les côtes) et les Sures. Cette mission d'assistance technique est étendue à l'appui pour la réalisation des travaux d'entretien sur les mêmes ouvrages et boisements.

**ARTICLE 2 : NATURE DE LA PRESTATION**

La mission comprend :

- le parcours de la totalité du site en vue d'effectuer un contrôle visuel des ouvrages (y compris la tourne paravalanche des Orgières) et peuplements ainsi que,
- l'information immédiate de la collectivité en cas de désordres susceptibles de mettre en jeu la pérennité des ouvrages et peuplements ou/et la sécurité des biens et des personnes à l'aval.
- l'établissement d'un compte-rendu annuel.
- l'assistance technique à la réalisation des travaux d'entretien comprenant l'appui à la commune pour le choix d'une entreprise, le contrôle et la réception des travaux.

Cette mission sera assurée par au moins une visite annuelle du site réalisée dès la fonte des neiges ainsi qu'autant que nécessaire en cas d'événements particuliers ; si ces derniers surviennent en hiver, la commune prend alors directement à sa charge les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de la tournée (par exemple, hélicoptère, guide, pisteur).

La maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'investissement ne fait pas partie de la présente prestation.

### **ARTICLE 3 : CONTENU ET DELAI DE REMISE DU COMPTE RENDU ANNUEL**

A l'issue de la visite annuelle et au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le service départemental RTM remettra un compte rendu qui comprendra notamment :

- une ou plusieurs fiches d'évaluation recensant les différents désordres apparents constatés avec, si possible, leurs causes, et formulant un avis sur l'état général du dispositif décrit,
- en cas de réalisation de nouveaux ouvrages sur un site, une fiche signalétique et un plan actualisé, établis sur la base des plans de recollement remis par la collectivité et vérifiés à l'occasion de la visite annuelle suivante,
- le cas échéant, une proposition de programme de travaux d'entretien et de grosses réparations qui s'avèreraient nécessaires, voire un programme de travaux d'investissement,
- le bilan des travaux d'entretien réalisés dans l'année précédente, sous le contrôle technique du service R.T.M.

Le service R.T.M. de l'Isère procédera simultanément à une actualisation des fiches de suivi d'ouvrages qu'il tiendra à la disposition de la commune.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET ACTUALISATION**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans correspondant aux 3 années 2022 à 2024 inclus.

Elle pourra être résiliée par un des cocontractants par dénonciation avant le 30 novembre de l'année, ce qui suspendra les prestations à réaliser l'année suivante.

### **ARTICLE 5 : PROPRIETE DES ETUDES ET DES DOCUMENTS ET DISCRETION PROFESSIONNELLE**

Il est expressément convenu que tous les documents de quelque nature que ce soit, réalisés ou utilisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention ne peuvent être communiqués par le service R.T.M. à des tiers que sur accord explicite de la commune.

Les documents fournis par le service R.T.M. demeurent la propriété de la commune qui en a la libre jouissance.

Les agents du service R.T.M., ainsi que toute personne intervenant sur demande du service R.T.M. dans l'exécution de la présente convention, se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mission, sans préjudice des obligations légales.

### **ARTICLE 6 : REMUNERATION**

La rémunération allouée à l'ONF pour l'exécution de la présente convention est fixée annuellement sur la base du prix global et forfaitaire suivant:

- visite annuelle : **1700 € H.T.**
- assistance technique en cas de réalisation de travaux d'entretien en génie biologique : **1000 € H.T.**

Le prix est réputé fixe non révisable. Il couvre l'ensemble des frais et charges de toutes natures occasionnés par la mission et notamment le remboursement des frais de déplacements et de séjours, ainsi que tous les frais généraux et fiscaux. L'assistance technique pour des travaux de type génie civil feront l'objet d'une contractualisation particulière.

### **ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA REMUNERATION**

La mise en paiement pourra être proposée après remise du rapport annuel.

Le Pouvoir Adjudicateur se libèrera de la somme due, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi par le Service Départemental RTM d'une facture, en faisant porter au compte à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de M. l'Agent Comptable Secondaire Rhône Alpes de l'Office National des Forêts n° 0000308203C à LYON. A défaut de règlement dans ce délai, seront appliqués des intérêts moratoires, correspondant à un taux égal à 1 fois ½ le taux de l'intérêt légal en vigueur.

La facture sera présentée au vu de la fourniture du compte rendu tel que prévu à l'article 3.

**ARTICLE 8 : DIVERS**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

La présente convention contient 8 articles.

A GRENOBLE, le 30 novembre 2022  
Le Chef du Service Départemental  
RTM Isère,

A AURIS EN OISANS, le  
Le Maire de la commune  
d'Auris en Oisans,

Pierre



**VERRY  
MOIROUX**

Yves

**N°2023-36**

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES DE LA COMMUNE D AURIS EN OISANS (COMMUNE DE MOINS DE 1000 HABITANTS)**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L313-1 et L332-8;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-3° ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le budget de la collectivité ;  
Vu le tableau des emplois et des effectifs,  
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.  
Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Considérant le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal, qu'en raison des besoins de la collectivité, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet pour exercer les fonctions de Responsable Ressources humaines et de voter un crédit au chapitre du budget correspondant à l'emploi.

Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 :

<b>Nombre d'emploi</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Nature des fonctions</b>	<b>Temps de travail Hebdomadaire</b>
1	Rédacteur	Responsable RH	35h

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants : pour tous les emplois ;

Cet agent contractuel serait recruté pour une durée de maximum 3 ans pour exercer les fonctions précisées ci-dessus ;

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**OUIE CET EXPOSE LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DECIDE :**

- La création à compter du 01/07/2023 d'un emploi permanent de Responsable des Ressources-Humaines à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- Le recrutement sera ouvert à tous les grades du cadre d'emploi de rédacteur ;
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- L'agent devra justifier d'une expérience minimum de deux ans sur un poste de gestionnaire en Ressources-humaines, ou d'un diplôme correspondant au poste.
- Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- En annexe le tableau des effectifs modifié.

**N°2023-37**

**CONVENTIONS AVEC LES PRESTATAIRES D'ACTIVITE DU BIT- ETE 2023**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire explique que pour permettre la bonne réalisation du programme d'animation et d'activité de l'été, il convient de signer des conventions avec les différents prestataires extérieurs du Bureau d'information Touristique.

La liste des conventions est présentée en annexe de la présente.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**LISTE DES CONVENTIONS AVEC LES PRESTATAIRES EXTERIEURS DES ACTIVITES ESTIVALES 2023**

<b>TIERS</b>	<b>OBJET</b>	<b>DUREE</b>	<b>TARIF</b>
SATA GROUP	Vente de titres de transport par le service des activités	Du 01/07 au 27/08/2023	Pas de commission sur vente
SATA GROUP	Gestion de l'exploitation du tapis des Bauchets	Du 03/07 au 25/08/2023	Mise à disposition à titre gracieux
Syndicat des Moniteurs de Vol libre de l'Oisans - Akènefly	Vente des prestations au sein du services des activités	Du 01/07 au 27/08/2023	Commission de 10% des ventes reversée au service des Activités
Provenc'Anes	Location de 2 ânes	Du 03/07 au 25/08/2023	1900€ pour l'été 2023

Thileke Lesty	Cours de Yoga	Du 1/07 au 31/08/2023	Mise à disposition d'une salle à titre gracieux
Laurent Chaix	Photothèque d'Auris	Du 1/01/2023 au 31/12/2028	1760€/an TTC
Divers prestataires d'animation	Echange de services	Du 1/07 au 31/08/2023	Prestation gratuite en échange d'un logement
Oika Oika	Animation avec Jeux de société	Du 29/07 au 15/08/203	Mise à disposition d'une salle à titre gracieux
Team Ehawee	Cani-rando	Du 20/08 au 24/08	Mise à disposition de lieux à titre gracieux

**N°2023-38**

**CHARTRE DES PARENTS D'ÉLÈVES DÉLEGUÉS - ECOLE D'AURIS**

Vu les Articles D111-10 à D111-15 du Code de l'éducation ;

Monsieur le Maire présente le projet de charte des parents d'élèves délégués à l'école d'Auris.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** la charte des parents d'élèves délégués à l'école d'Auris annexée à la délibération
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Ecole d'Auris en Oisans

**CHARTRE DU PARENT D'ÉLÈVE REPRÉSENTANT**

**DÉSIGNATION DES PARENTS D'ÉLÈVE REPRÉSENTANTS**

Les délégués des parents d'élèves, au nombre de 2 (titulaire et suppléant), sont élus par les parents pour une année scolaire.

Le représentant titulaire des parents d'élèves siège comme membre de droit, délibère et vote au conseil d'école. Il peut être remplacé dans ses fonctions par son suppléant.

Le parent d'élève suppléant est bienvenu au sein du conseil d'école. Il partage le même rôle et les mêmes missions que le titulaire, sauf qu'il n'a pas droit de vote au conseil d'école en présence du titulaire.

**ROLE GENERAL DU PARENT D'ÉLÈVE REPRÉSENTANT**

Le représentant des parents d'élèves :

- Représente toutes les familles de la classe, sans distinction. Il est leur porte-parole.
- Facilite les relations entre les parents d'élèves et les personnels.

A la demande des parents concernés, il peut intervenir auprès du directeur d'école pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation (art. D. 111-11 du code de l'éducation).

Il est à noter que le parent délégué peut avoir accès à des informations personnelles et doit respecter un devoir de confidentialité stricte.

Par son rôle de médiateur, il contribue à créer et maintenir un climat de confiance au sein de l'établissement et de la classe.

- Participe au conseil d'école, vote les délibérations.
- Il relaie les informations entre les familles et l'établissement.
- Il participe à la vie de l'établissement et adhère au projet éducatif. Il participe aux réunions d'information et de formation.

**MISSION DU PARENT D'ÉLÈVE REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'ÉCOLE**

Il collecte les demandes d'ordre général des parents liées au fonctionnement de l'école et en présente une synthèse lorsque la parole lui est donnée.

Si une information personnelle lui était confiée sur un élève en particulier, le parent représentant la transmet au directeur de l'école en dehors du conseil d'école. Les questions d'ordre personnel ne sont pas abordées en conseil d'école.

Au sein du conseil d'école, le parent d'élève représentant :

- Vote le règlement intérieur de l'école
- Adopte le projet d'école ;
- Donne son avis et fait des suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes questions intéressant la vie de l'école : point chaud, périscolaire, transport scolaire, hygiène scolaire, sécurité des enfants, etc.
- Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires, éducatives, sportives ou culturelles ;
- Peut proposer un projet d'organisation du temps scolaire dérogatoire.

Le compte rendu du conseil d'école est rédigé par le directeur de l'école, puis est ensuite transmis aux familles et à la Mairie.

### **PROFIL ET QUALITÉS REQUISES**

Disponibilité, dynamisme, ouverture au dialogue, sens des responsabilités ;

Respect strict de la confidentialité ;

Faire preuve de respect, d'écoute, et de tact auprès de tous les acteurs, pour remplir efficacement son rôle et contribuer à un dialogue constructif ;

Faire preuve de discernement, tenir compte du ressenti de tous les protagonistes en s'ouvrant à tous les points de vue, être objectif ;

Faire preuve de courtoisie et de diplomatie, mesurer ses propos dans les échanges.

### **LE PARENT D'ÉLÈVE REPRÉSENTANT NE DOIT PAS**

Voir l'établissement et la classe en particulier, seulement au travers de son enfant ;

Colporter des rumeurs ou cristalliser des revendications individuelles ;

Agir seul sur un sujet, sans avoir pris avis auprès des autres parents d'élèves ;

Avoir une attitude systématiquement critique, dramatiser ;

Remettre en cause les méthodes pédagogiques des professeurs, conformément au rôle du parent d'élève défini par le ministère de l'Éducation Nationale ;

Donner une interprétation personnelle aux comptes-rendus de réunion.

### **N°2023-39**

<b>DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLGIQUE ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL PROPOSEE PAR LE CDG38 AUX EMPLOYEURS AFFILIES</b>
---

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes, Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38, et annexé à la présente délibération ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUIE CET EXPOSE, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

Article 1er : décide d'approuver et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, et annexé à la présente, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).

Article 2 : précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 9.

Article 3 : précise que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Article 4 : précise que les réponses seront formulées par écrit à l' élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Article 5 : précise que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

Article 6 : précise que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1<sup>er</sup> juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

**Entre**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25 Mai 2023,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

**Et**

(nom de la structure) .....

Représenté(e) par (nom du signataire).....

en qualité de (titre du signataire).....

habilité(e) aux présentes par (acte autorisant à signer).....

du (organe délibérant).....

en date du.....

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

Nombre de membres de l'assemblée délibérante .....

D'autre part,

## **Préambule**

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG38 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG38 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes, de répondre favorablement dès le 1<sup>er</sup> juin 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mis en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

## **Article I. NATURE DES MISSIONS**

Le référent déontologue désigné via le CDG38 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le CDG69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le CDG38 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

## **Article II. MODALITÉS D'INTERVENTION**

### 2.1 MODALITÉS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le référent déontologue élu peut être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée (cf. projet délibération). Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

### 2.2 GESTION DU RÉFÉRENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le CDG38 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le CDG38 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

### 2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

## **Article III. FINANCEMENT**

Au démarrage de la convention, compte tenu de l'affiliation de la collectivité/établissement au CDG38, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par le CDG38 auprès de ses employeurs affiliés.

S'agissant d'un nouveau dispositif, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du conseil d'administration du CDG38, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d'approbation.

**Article IV. DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre l'éventualité précisée au second alinéa de l'article III de la présente convention.

**Article VI. LITIGE**

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Le ..... , à.....

Pour le CDG38,  
Collectivité/l'établissement

Pour la

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN



**N° 2023-40**

**RECOURS A UN VACATAIRE – été 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Monsieur Le Maire expose que l'article 1<sup>er</sup> du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent

- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est fixée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de seize euros cinquante (16.50€).

Monsieur le Maire propose d'avoir recours à un vacataire durant la période du 10 juillet au 30 août pour assurer les missions suivantes :

- Relevés des compteurs d'eau ;
- Interventions ponctuelles de manutention, d'entretien, de travaux sur le réseau d'eau ;
- Interventions ponctuelles de manutention, d'entretien, de travaux divers au sein des services techniques ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à un vacataire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 10/07/2023 au 30/08/2023 ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de seize euros cinquante (16.50€), du lundi au vendredi.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**N° 2023-41**

<p align="center"><b>EXONERATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT, DE POLLUTION ET DE MODERNISATION POUR LES ACTIVITES AGRICOLES</b></p>
---

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le CGCT, et son article R 2224-19 2eme alinéa ;

Vu la circulaire n°6 / DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L. 213-10-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le règlement intérieur du SACO (syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans) ;

Monsieur Le Maire expose que certains usages de l'eau n'entraînant pas de rejet à l'égout peuvent bénéficier d'une exonération des redevances d'assainissement, de modernisation des réseaux et de pollution domestique. Il est obligatoire que ces consommations fassent l'objet d'un branchement et d'un comptage séparé.

Ainsi, les consommations ci-dessous sont exonérées :

- Consommations destinées à l'élevage (bâtiments et abreuvoirs) ;
- Consommations destinées à l'irrigation des champs et prairies, à l'arrosage des jardins et des espaces verts ;

La relève du compteur destiné aux usages exonérés doit se faire en même temps et par les mêmes équipes qui relèvent le compteur principal lié à l'habitation. Les frais de pose du compteur dédié aux consommations exonérés sont à la charge de l'abonné.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE :**

- D'autoriser l'exonération des redevances de modernisation des réseaux, de pollution domestique, et d'assainissement collectif pour les activités agricoles.
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires permettant la bonne application de cette délibération;

**DELIBERATION MODIFICATIVE N° 2023 - 01**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023-11 du conseil municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif du budget principal,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

Mr le Maire propose donc de rajouter en recettes les subventions perçues dans le cadre de l'opération « modernisation de la piscine – phase 2 ». Les dépenses relatives à l'amélioration énergétique de la mairie seront également inscrites au budget.

<b>COMPTES DEPENSES</b>							
<b>Sens</b>	<b>Section</b>	<b>Chap</b>	<b>Art.</b>	<b>Op</b>	<b>Objet</b>		<b>Montant</b>
D	I	21	2135	161	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		-71 170.00 €
D	I	21	21568	161	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile		5 000.00 €
D	I	21	2188	161	Autres immobilisations corporelles		3 072.00 €
D	I	23	2313	161	Constructions		58 110.00 €
D	I	23	2315	161	Installations, matériel et outillage techniques		43 900.00 €
D	I	23	2318	161	Autres immobilisations corporelles en cours		32 000.00 €
D	I	23	238	161	Avances et acomptes versées sur commandes d'immobilisations		27 600.00 €
					<b>TOTAL OPERATION 161</b>		<b>98 512.00 €</b>
D	I	23	2313	166	Constructions		20 000.00 €
					<b>TOTAL OPERATION 166</b>		<b>20 000.00 €</b>
D	I	21	2151	OPNI	Réseaux de voirie		-25 000.00 €
D	I	21	2188	OPNI	Autres immobilisations corporelles		4 000.00 €
D	I	21	2158	OPNI	Autres installations, matériel et outillage techniques		5 000.00 €
					<b>TOTAL OPNI</b>		<b>-16 000.00 €</b>
					<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>102 512.00 €</b>
D	F	011	615231		Voiries		30 000.00 €
D	F	023	023		Virement à la section d'investissement		-30 000.00 €
					<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0.00 €</b>
<b>COMPTES RECETTES</b>							
<b>Sens</b>	<b>Section</b>	<b>Chap</b>	<b>Art.</b>	<b>Op</b>	<b>Objet</b>		<b>Montant</b>
R	I	13	1323	OPNI	Subvention département		27 098.00 €
R	I	13	1322	OPNI	Subvention région		58 313.00 €

R	I	13	1341	OPNI	Subvention DETR	47 101.00 €
R	I	021	021	OPFI	Virement de la section d'exploitation	-30 000.00 €
						<b>102 512.00 €</b>

*Fait et délibéré à Auris en Oisans, les jour mois et an ci-dessus.*  
 Pour Extrait Conforme

Le Maire,  
 Yves MOIROUX